



Note aux distillateurs relative à la mise en place par **FranceAgriMer** d'une aide pour l'élimination des sous-produits de la vinification (résidus constitués des marcs et lies) par distillation en application des règlements UE n° 1308/2013 pour la réalisation de la collecte et la transformation des marcs et des lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie

Date : 23 août 2017

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de soutenir l'élimination des sous produits par la voie de la distillation.

En application du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 et du règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008,

du décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,

du décret 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification

de l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification

de la décision INTV/GPASV/2014-55 du 20 août 2014 modifiée,

la présente note aux distillateurs vise à la mise en place d'une aide pour la réalisation de la collecte et de la transformation des marcs et lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie ;

elle remplace la note du 06 septembre 2016.

Pour tous renseignements concernant la mise en place de la présente note aux distillateurs, vous pouvez prendre contact avec l'unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous produits de la vinification, ou avec les services territoriaux de FranceAgriMer.

PLAN de diffusion

Pour exécution : **FranceAgriMer**
Unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous produits de la vinification – Direction des Interventions – Service Gestion du potentiel et Amélioration des Structures Vitivinicoles

Pour information :

DGPE. bureau du vin et autres boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
INAO
FNDCV
UNDV

SOMMAIRE

I.	CADRE GENERAL DE LA MESURE	4
II.	OPERATEURS.....	4
III.	QUANTITE D'ALCOOL CONTENUE DANS LES SOUS PRODUITS.....	4
IV.	TYPES DE MATIERES PREMIERES.....	4
V.	DISTILLATION	4
VI.	OBLIGATIONS DECLARATIVES	5
1)	DECLARATIONS DE PRODUCTIONS MENSUELLES.....	5
2)	DECLARATIONS D'EXPEDITIONS DES ALCOOLS	7
3)	DECLARATIONS DES QUANTITES DE MARCS ENTREES EN DISTILLERIE AU 15 OCTOBRE 2017 :.....	7
VII.	AIDES	7
1)	AIDE A LA COLLECTE.....	7
2)	AIDE A LA TRANSFORMATION	8
3)	CAS DES DISTILLATEURS AMBULANTS ET/OU DONT LES INSTALLATIONS NE PERMETTENT PAS DE PRODUIRE DES ALCOOLS D'AU MOINS 92% VOL POUR LES ALCOOLS DE MARCS :	9
VIII.	CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES.....	9
1)	DEMANDE D'AIDE A LA COLLECTE DES MARCS	9
2)	DEMANDES D'AIDES A LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES	9
3)	DISPOSITIONS COMMUNES.....	10
IX.	POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES.....	10
1)	AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE DES MARCS :.....	10
2)	AVANCE DES AIDES A LA TRANSFORMATION DES MARCS :.....	11
3)	AVANCE DES AIDES A LA TRANSFORMATION DES LIES :	12
4)	CAS DES BOUILLEURS ET DES PRODUCTEURS D'ALCOOLS DE BAS DEGRES :	12
X.	REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATION DES GARANTIES BANCAIRES.....	12
XI.	REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE	13
XII.	CONSEQUENCE DES RETARDS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE.....	13
1)	RETARDS DE PRESENTATION DES RELEVES MENSUELS DE PRODUCTION	13
2)	RETARDS DE PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDES.....	14
3)	RETARDS DE PAIEMENTS DE L'AIDE A LA COLLECTE ET DE PRESENTATION DE LA PREUVE DU PAIEMENT.....	14
XIII.	COMMERCIALISATION DES ALCOOLS.....	15
XIV.	DIVERS.....	15
1)	SANCTIONS	15
2)	APPLICATION DES INTERETS	16
3)	CONSTITUTION DE GARANTIES EN NUMERAIRE.....	16
4)	CONTROLE SUR PLACE DES OPERATIONS : SANS PREJUDICE D'AUTRES CONTROLES DILIGENTES PAR LES INSTANCES NATIONALES OU COMMUNAUTAIRES COMPETENTES.....	16
5)	CONSERVATION DES DOCUMENTS	16
6)	PRESENTATION ET ENVOI DES DOSSIERS	17
7)	PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DU FEAGA	17
8)	RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI "INFORMATIQUE ET LIBERTES"	17

INTRODUCTION

Le décret 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification, et l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification ont défini le nouveau contexte de la mise en œuvre en France de l'obligation prévue dans le règlement (UE) 1308/2013 d'élimination des sous produits de la vinification applicable à compter de la campagne vitivinicole 2014/2015.

Le nouveau dispositif recentre l'obligation d'élimination sur le producteur des sous produits, à savoir le producteur de vin qui est tenu au respect de l'interdiction du surpressurage des raisins, et à l'obligation d'apporter la preuve du respect de cette interdiction lors de contrôles diligentés par les services compétents de la DGDDI et des services de l'état en charge du respect des normes environnementales.

L'élimination des sous produits peut être réalisée par la distillation et dans ce cas, le distillateur a l'obligation de communiquer au producteur les éléments établissant les résultats de la distillation de manière que le producteur puisse en faire état en cas de contrôle.

Sans préjudice des indications figurant à l'arrêté du 18 août 2014 les nouvelles obligations principales qui incombent au distillateur sont les suivantes :

Au titre de la participation au contrôle du non surpressurage des raisins maintien des obligations de prélèvements sur 5% des lots de marcs entrant en distilleries et 100% des lots de lies (sauf bouilleurs ambulants et distilleries dont les installations ne permettent pas la production d'alcool à >92%vol, et distillateurs produisant moins de 100 hl/ha par campagne.

Retour d'informations aux producteurs au plus tard le 31 juillet de la campagne :

- le poids des marcs livrés en distillerie constaté, c'est-à-dire déterminé conformément à l'annexe 3 de la décision INTV/GPASV/2014 -55 du 20 août 2014 modifiée ,
- en cas de prélèvement d'échantillon à l'entrée en distillerie conformément au point v. 2). ci-dessous, les résultats des l'analyses conformément à l'article 6 de l'arrêté du 18 août 2014,
- la quantité totale d'alcool issue de la distillation des marcs constatée, c'est-à-dire déterminée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2014 et conformément à l'article 4 g) de la décision INTV/GPASV/2014-55 du 20 août 2014 modifiée
- le volume des lies livrées en distillerie,
- les résultats d'analyses des échantillons prélevés lors de l'entrée des lies en distilleries,
- la quantité totale d'alcool issue de la distillation des lies constatée, c'est-à-dire déterminée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2014.

Indépendamment de ces obligations, le distillateur peut solliciter les aides à la collecte des marcs, et à la transformation des marcs et des lies prévues par le règlement (CE) n° 555/2008, dans les conditions prévues dans la décision INTV/GPASV/2014-55 du 20 août 2014 modifiée , explicitées dans la présente note

Les nouveautés apparaîtront surlignées en gris dans le texte et dans les annexes.

I. CADRE GENERAL DE LA MESURE

L'interdiction de surpressurage des raisins se traduit par une obligation d'élimination des marcs et des lies qui sont les sous-produits (ou résidus) de la vinification par les producteurs contenant une quantité minimale d'alcool, dans le respect des normes environnementales en vigueur. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en livrant tout ou partie de leurs sous-produits à la distillation.

Lorsque les sous-produits sont éliminés par distillation, les distillateurs peuvent percevoir un soutien financier pour assurer la collecte et la transformation de ces sous produits en alcool. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le Fonds Européen Agricole de Garantie « FEAGA » section garantie.

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de distillation des sous produits et de commercialisation des alcools et elle est contingentée en fonction d'un plafond calculé sur la base des quantités minimales fixées pour les producteurs.

II. OPERATEURS

1). Les producteurs de vins assujettis à l'obligation d'élimination qui choisissent la voie de la distillation mettent les sous produits de la vinification à la disposition des distillateurs certifiés par FranceAgrimer qui en effectuent la collecte, ou livrent directement les sous produits sur les sites de distillation de ces distilleries certifiées.

2). Les distillateurs certifiés procèdent à la collecte auprès des producteurs et à la distillation des sous produits de la vinification. Ils peuvent faire réaliser l'opération de distillation à façon pour leur compte par un autre distillateur certifié dans les conditions réglementaires de traçabilité des opérations jusqu'à l'expédition des alcools. Dans ce cas ils restent titulaires des aides à la transformation.

Les distillateurs certifiés sont ceux disposant d'une certification au titre de la campagne 2016/2017. Tout nouvel opérateur doit demander et obtenir la certification de distillateur auprès de FranceAgriMer avant de procéder aux opérations de collecte et de distillation.

Les distillateurs certifiés qui souhaitent procéder à la dénaturation des alcools qu'ils ont produits par distillation des sous-produits, doivent demander et obtenir auprès de FranceAgriMer une certification complémentaire pour cette activité avant de procéder aux opérations de dénaturation.

Les distillateurs certifiés pour la dénaturation sont ceux disposant d'une certification au titre de la campagne 2016/2017. Tout nouvel opérateur doit demander et obtenir le complément de certification de dénaturateur auprès de FranceAgriMer avant de procéder aux opérations de dénaturation.

3) Les opérateurs destinataires directs des alcools (sociétés de commercialisation) enregistrés auprès de FranceAgriMer pour leur commercialisation ou leur utilisation dans le secteur de la carburation ou sur le marché industriel sont ceux enregistrés au titre de la campagne 2016/2017. Tout nouvel opérateur destinataire des alcools doit obtenir un enregistrement auprès de FranceAgriMer avant de procéder à la prise en charge des alcools.

III. QUANTITE D'ALCOOL CONTENUE DANS LES SOUS PRODUITS

La DGDDI calcule la quantité d'alcool que doivent contenir les sous produits à éliminer au titre de la récolte 2017. Ces informations sont mises à disposition des producteurs concernés et de FranceAgriMer.

IV. TYPES DE MATIERES PREMIERES

Les marcs et les lies issus de la vinification destinés à la distillation sont collectés par les distilleries ou livrés par les producteurs sous couvert de documents d'accompagnement.

Conformément à la définition figurant à l'annexe II Partie IV-8- du règlement (UE) n°1308/2013, les bourbes doivent être assimilées aux lies et doivent être prises en charge en distillerie à ce titre.

V. DISTILLATION

1) Principes

La distillation débute à compter du 1^{er} août de la campagne.

Pour permettre le bénéfice d'une aide, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la présentation des demandes prévues au point VIII (30 juin 2018).

Lorsque la redistillation des alcools de bas degré s'avère nécessaire, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au point VIII (30 juin 2018). La redistillation doit être réalisée par un distillateur certifié pour le compte du distillateur certifié qui a produit les alcools de bas degré.

Lorsque la rectification des alcools distillés est effectuée, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au point VIII (30 juin 2018).

Lorsque la dénaturation des alcools distillés est effectuée, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au point VIII (30 juin 2018).

2) Contrôles des entrées

Au titre de la vérification de non surpressurage des raisins et en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2014, les distillateurs doivent effectuer une reconnaissance du degré des marcs sur un minimum de 5% des lots de marcs et une reconnaissance systématique du degré pour les lies.

Les marcs de raisins doivent présenter à l'entrée en distillerie un titre alcoométrique volumique total minimum de :

- 1,5 litres d'alcool pur pour 100 kg pour les produits issus de la zone B, ainsi que lorsqu'ils sont issus de la vinification de vins aptes à la production d'eau de vie de vin à appellation d'origine contrôlée
- 2,5 litres d'alcool pur pour 100kg pour les produits issus de la zone viticole C.

Les lies de vins doivent présenter à l'entrée en distillerie un titre alcoométrique volumique total minimum de :

- 3 litres d'alcool pur pour 100 kg pour les produits issus de la zone B,
- 4 litres d'alcool pur pour 100 kg pour les produits issus de la zone viticole C.

Les coordonnées de chaque lot de marcs reconnu (date d'entrée et n° DSAC) sont inscrites par les distillateurs sur un document interne.

Le degré reconnu est reporté sur les journaux d'apports en marge de l'inscription de chaque lot concerné. Lorsque le degré reconnu est inférieur aux valeurs mentionnées supra le distillateur informe le service compétent de la direction générale des douanes et droits indirects.

Les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à titre alcoométrique minimal de 92 %, les distillateurs certifiés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants), les distillateurs certifiés dont la production d'alcool issu de la distillation des marcs et lies est inférieure à 100 hectolitres d'alcool pur par campagne sont dispensés de cette obligation.

A l'occasion des contrôles des opérations de distillation, le service compétent de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent effectuer des prélèvements sur les marcs et lies entrant en distillerie. Ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un laboratoire du Service Commun des Laboratoires.

Le service compétent de la DGDDI transmet directement les résultats analytiques à chaque distillateur concerné et à FranceAgriMer (Libourne). Lorsque le degré résultant de l'analyse de contrôle est inférieur aux valeurs mentionnées supra, les quantités d'alcool correspondant au poids de marcs et au volume de lies dont le degré contrôlé est inférieur à la norme, calculées sur la base du degré de contrôle, sont retirées de l'assiette de l'aide du distillateur en cause.

VI. OBLIGATIONS DECLARATIVES

1) Déclarations de productions mensuelles

- a) En cas de distillation :

Les relevés des quantités de matières premières mises en œuvre dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs certifiés, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 10 du mois suivant, et conditionnent le traitement des demandes de paiement des aides à la collecte et à la transformation.

Ils sont établis selon les modèles prévus aux **annexes PV-1 (lies) et PV-2 (marcs)**.

La totalité de la production d'alcool issu de la distillation des sous produits de la vinification doit faire l'objet de l'établissement de ces relevés mensuels à adresser à FranceAgriMer.

Les productions d'alcool postérieures au mois de juin 2018 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Si, au cours d'un mois donné, aucune matière première n'a été mise en œuvre, chacune des annexes devra cependant être adressée à FranceAgriMer, selon la procédure décrite ci-dessus, revêtue de la mention "NEANT". Si les opérations sont terminées pour une distillation et pour une campagne, les annexes devront porter la mention "NEANT DEFINITIF".

b) En cas de rectification des alcools préalable à la dénaturation :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer au plus tard le 10 du mois suivant le mois au cours duquel les rectifications ont été effectuées un « relevé des quantités d'alcools rectifiées » prévu à **l'annexe PV-3** reprenant les quantités d'alcool issues de sa production et dont il est propriétaire mises en œuvre, ventilées par catégorie d'alcool et origine de sous produits, et les quantités d'alcools obtenus issus de cette rectification ventilées selon le même principe (neutre de + 96%vol de marcs, brut « mauvais goût » de + 92%vol de marcs, neutre > 96%vol de lies, brut « mauvais goût » > 92%vol de lies) visé par les services de la D.G.D.D.I

Ce relevé de rectification n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de rectification.

c) En cas de dénaturation des alcools bruts > 92%vol ou neutres > 96%vol :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer au plus tard le 10 du mois suivant le mois au cours duquel les dénaturations ont été effectuées un « relevé des quantités d'alcools dénaturées » prévu à **l'annexe PV-4** reprenant les quantités d'alcools mises en œuvre issues de sa propre production et dont il est propriétaire ventilées par catégories d'alcool (brut > 92%vol, neutre > 96%vol) et origine de sous produits (marcs, lies), et les quantités d'alcools issues de cette opération, ventilées selon de même principe (neutres >96%vol dénaturés de marcs, neutres > 96%vol dénaturés de lies, bruts > 92%vol dénaturés de marcs, bruts > 92%vol dénaturés de lies), visées par les services de la DGDDI

Lorsque les alcools sont dénaturés à l'expédition, les quantités issues de l'opération de dénaturation inscrites dans l'annexe **PV-4** sont les quantités expédiées.

Ce relevé de dénaturation n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de dénaturation.

Lorsque les opérations de dénaturations ont été réalisées en présence des services de la DGDDI, le procès verbal de dénaturation est adressé à FranceAgriMer avec les relevés de dénaturation.

Dans l'hypothèse où le visa du service compétent de la D.G.D.D.I. ne pourrait être apposé sur ces documents suffisamment tôt pour permettre la réception à FranceAgriMer le 10 du mois suivant, un exemplaire non visé des relevés de distillation, de rectification ou de dénaturation visés ci-dessus doit être adressé à FranceAgriMer au plus tard pour le 10 du mois suivant.

d) En cas de redistillation des alcools de bas degré produits par les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à titre alcoométrique minimal de 92 %, les distillateurs certifiés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants) :

Le distillateur qui effectue l'opération de redistillation doit adresser à FranceAgriMer le document "Etat de redistillation" prévu à l'**annexe PV-5**, dûment établi par campagne, pour la distillation en cause et par opération, et revêtu du visa du service compétent de la D.G.D.D.I.. Cet état doit parvenir à FranceAgriMer dûment visé par les services compétents de la DGDDI au plus tard le 30 juin 2018 ou au plus tard le 10 juillet 2018 pour les redistillations du mois de juin précédent, sinon il fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au point XII.

Ce relevé de redistillation n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de redistillation.

Les opérations de distillation, de rectification, de dénaturation et de redistillation ci-dessus décrites réalisées entre le 1^{er} août et le 31 mai de la campagne, déclarées au-delà du 30 juin 2018, ou au-delà du 10 juillet 2018 pour les opérations du mois de juin précédent, feront l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au point XII.

En cas d'absence de l'une des déclarations ci-dessus décrites, aucune aide à la collecte ou à la transformation ne sera versée.

En cas d'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives. Toutefois toute déclaration rectificative dûment visée par les services compétents de la DGDDI conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur concernée, parvenue à FranceAgriMer au-delà du 10 juillet 2018 fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au point XII.

2) Déclarations d'expéditions des alcools

Au fur et à mesure des expéditions d'alcools à la carburation ou à l'industrie le « récapitulatif des livraisons » (**annexe PV-9**) est adressé à FranceAgriMer. Ce récapitulatif reprend les quantités d'alcool expédiées, ventilées par type de matière première (marcs, lies) en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du numéro document d'accompagnement des alcools.

Il est accompagné **d'un exemplaire des documents d'accompagnement** faisant apparaître l'expédition des alcools.

La destination est réputée conforme a priori dès lors que les expéditions recensées sur le récapitulatif des livraisons et documents d'accompagnement sont réalisées par une société de commercialisation précédemment enregistrées auprès de FranceAgriMer conformément au point II-3.

En cas de dénaturation des alcools les récapitulatifs de livraisons des alcools ne sont pas requis. Toutefois, en cas de dénaturation sur citerne à l'expédition, un relevé des expéditions des alcools dénaturés, ventilées par catégorie d'alcool et type de matière première est établi selon le modèle prévu à l'**annexe PV-10**.

Ces documents sont adressés à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin 2018.

3) Déclarations des quantités de marcs entrées en distillerie au 15 octobre 2017 :

FranceAgriMer adresse aux distilleries qui ont perçu une avance principale de l'aide à la collecte des marcs prévue au point IX. 1) avant le 16 octobre 2017 d'un montant supérieur à 5 M€ une demande de fourniture, au plus tard le 30 novembre 2017, des documents nécessaires à l'établissement du relevé des coûts justifiant l'utilisation de l'avance (état de la comptabilité matière des entrées de marcs arrêtée et totalisée au 15 octobre 2017).

VII. AIDES

1) Aide à la COLLECTE

Les distillateurs peuvent bénéficier d'une aide pour la collecte des marcs, pour l'alcool issu de leur distillation à condition que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol., que cet alcool soit expédié à la carburation ou aux utilisations industrielles, et dans la limite du plafond global déterminé par FranceAgriMer sur la base des quantités individuelles d'alcools par producteurs mises à disposition par la D.G.D.D.I.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes. Il varie en fonction de l'origine des marcs distillés.

Régions / Zones	Collecte marcs
Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine	50 €/hlap
Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (en dehors des zones ci-dessous)	41 €/hlap
Zone couverte par les départements Charente et Charente Maritime	50 €/hlap
Auvergne - Rhône Alpes (en dehors des zones ci-dessous)	37 €/hlap
Zone couverte par les départements département de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme	41 €/hlap
Bourgogne-Franche Comté (en dehors des zones ci-dessous)	41 €/hlap
Zone couverte par les départements du Doubs, du Jura, de la Haute Savoie et du Territoire de Belfort	50 €/hlap
Centre - Val de Loire	41 €/hlap
Ile de France	50 €/hlap
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des zones ci-dessous)	37 €/hlap
Zone couverte par les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn, et du Tarn et Garonne	41 €/hlap
Zone couverte par le département du Gers	50 €/hlap
Nord - Pas de Calais - Picardie	50 €/hlap
Provence – Alpes - Côte d'Azur	37 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant le plafond global déterminé conformément au point X ne sont pas éligibles à l'aide.

2) Aide à la TRANSFORMATION

Les distillateurs qui distillent les marcs et les lies qu'ils ont collectés directement auprès des producteurs ou que ceux-ci leur ont livrés directement peuvent bénéficier d'une aide pour l'alcool issu de cette transformation à condition :

- que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol.,
- que cet alcool soit expédié à la carburation ou aux utilisations industrielles,
- et dans la limite du plafond global déterminé par FranceAgriMer sur la base des quantités individuelles d'alcools par producteurs communiqués par la D.G.D.D.I.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes.

Matière première	Aide à la transformation
Marcs	60 €/hlap
Lies	50 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant le plafond global déterminé conformément au point X ne sont pas éligibles à l'aide.

3) Cas des distillateurs ambulants et/ou dont les installations ne permettent pas de produire des alcools d'au moins 92%vol pour les alcools de marcs :

Les distillateurs certifiés :

- qui déplacent leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité (ambulants) ou qui procèdent à la collecte des marcs
 - et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à >92%vol
- bénéficient d'une aide totale pour la collecte et la transformation des marcs de 110 € / hlap.

Le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous produits.

Dans le cas où lors d'un contrôle, il serait constaté que le déplacement de l'alambic ou la collecte des marcs n'ont pas été réalisés, le montant versé serait mis en cause à concurrence de l'aide à la transformation des marcs restant due (60 € / hlap).

Pour les distillateurs certifiés qui produisent des alcools de moins de 92%vol dans leurs installations et qui ne procèdent :

- ni au déplacement de leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité,
- ni à la collecte des marcs,

ainsi que pour les distillateurs certifiés qui font effectuer la distillation directe des marcs à façon par une distillerie produisant des alcools à plus de 92%vol,

le régime des aides à la collecte et à la transformation des marcs est celui applicable aux distilleries du régime général.

VIII. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES

1) Demande d'aide à la collecte des marcs

La demande d'aide à la collecte des marcs doit être présentée à FranceAgriMer **au plus tard le 30 juin 2018**, date de réception, constituée par les documents suivants :

a) Une demande établie conformément à l'annexe **PV-6** accompagnée des pièces suivantes :

b) Etats nominatifs des marcs (ENM)

- Etat nominatif des producteurs dont la collecte des marcs a été assurée par le distillateur
- Etat nominatif des producteurs dont la collecte des marcs n'a pas été assurée par le distillateur comportant pour chaque producteur son identification (n° CVI, identité et adresse) et le **poinds de marcs** collecté ou apporté selon le modèle joint en **annexe PV-7**.

c) **Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés le cas échéant des procès verbaux de dénaturation**, établis conformément au point VI. 1) ci-dessus (**annexes PV- 1, PV- 2, PV- 3, PV- 4 et PV- 5**) dûment visés par les services compétents de la DGDDI.

Pour les opérations du mois de juin 2018, ces documents peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 10 juillet 2018.

d) **Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles (annexe PV-9) accompagnés d'un exemplaire des documents d'accompagnement** faisant apparaître l'expédition des alcools, ou le cas échéant relevé des expéditions des alcools dénaturés (**annexe PV-10**)

2) Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies

Les demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies doivent être présentées à FranceAgriMer **au plus tard le 30 juin 2018 (date de réception)**, constituées des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe **PV-6** accompagnée des pièces suivantes :

a) Pour les marcs : les documents prévus au point précédent pour le versement de l'aide à la collecte

b) Pour les lies : **états nominatifs des lies (ENL)** établis selon les modèles joints en **annexe PV-8**, comportant pour chaque producteur son identification (n° CVI, identité et adresse), et **le volume total des lies réceptionnées**.

Ces états nominatifs doivent recenser la totalité des livraisons prises en charge à la date du 30 juin de la campagne, indépendamment du fait que le distillateur ait terminé la distillation au 30 juin de la campagne ou expédié la totalité ou seulement une partie des alcools issus de la distillation aux usages de la carburation ou de l'industrie.

c) **Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés le cas échéant des procès verbaux de dénaturation**, établis conformément au point VI. 1) ci-dessus (**annexes PV- 1, PV- 2, PV- 3, PV- 4 et PV- 5**) dûment visés par les services compétents de la DGDDI.

Pour les opérations du mois de juin 2018, ces documents peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 10 juillet 2018.

d) **Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles (annexe PV-9) accompagnés d'un exemplaire des documents d'accompagnement** faisant apparaître l'expédition des alcools, ou le cas échéant relevé des expéditions des alcools dénaturés (**annexe PV-10**)

3) Dispositions communes

Chaque demande d'avance ou d'aide doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Tous ces documents doivent porter les références de la campagne, de la mesure, de la raison sociale et du code du distillateur.

Les distilleries privilégient l'envoi des documents nominatifs (ENM et ENL) par l'extranet distillerie pour intégration automatique des données.

Les aides sont versées sous réserve que la documentation requise ait été présentée à FranceAgriMer de manière complète et exploitable au plus tard le 30 juin 2018.

Toute demande présentée au-delà du 30 juin 2018 y compris en raison des modalités de présentation et des retours, ou incomplète au 30 juin 2018, fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au point XII.

IX. POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES

1) Avance de l'aide à la collecte des marcs :

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'une **première avance « principale »** de l'aide à la collecte des marcs.

Cette demande doit être présentée au plus tard le 30 juin 2018.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint **en annexe-PV-11** précisant le montant demandé, l'évaluation du poids des marcs à traiter par région pour la campagne et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés ci-dessous. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 80 % du tarif d'aide à la collecte fixé pour la dite région ;
- d'une **garantie bancaire représentant 105% du montant de l'avance demandée** établie selon le modèle joint en **annexe PV-14**.

Régions / Zones	Collecte marcs
Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine	3 %vol
Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (en dehors des zones ci-dessous)	4 %vol
Zone couverte par les départements Charente et Charente Maritime	2 %vol
Auvergne - Rhône Alpes (en dehors des zones ci-dessous)	5 %vol
Zone couverte par les départements département de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme	4 %vol
Bourgogne-Franche Comté (en dehors des zones ci-dessous)	4 %vol
Zone couverte par les départements du Doubs, du Jura, de la Haute Savoie et du Territoire de Belfort	3 %vol
Centre - Val de Loire	4 %vol
Ile de France	3 %vol
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des zones ci-dessous)	5 %vol
Zone couverte par les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn, et du Tarn et Garonne	4 %vol
Zone couverte par le département du Gers	2 %vol
Nord - Pas de Calais - Picardie	3 %vol
Provence – Alpes - Côte d'Azur	5 %vol

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'une **avance complémentaire unique** de l'aide à la collecte des marcs.

Cette demande complémentaire doit être présentée au plus tard le 30 juin 2018.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint **en annexe-PV-11** précisant le montant demandé, le complément de poids des marcs à traiter par région pour la campagne résultant de l'ajustement de l'évaluation initiale, et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés ci-dessus. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 80% du tarif d'aide à la collecte fixé pour la dite région ;
- d'une **garantie bancaire représentant 105% du montant de l'avance demandée** établie selon le modèle joint en **annexe PV-14**.

2) Avance des aides à la transformation des marcs :

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'une **première avance « principale »** de l'aide à la transformation des marcs.

Cette demande doit être présentée au plus tard le 30 juin 2018.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint **en annexe-PV-11** précisant le montant demandé, l'évaluation du volume d'alcool pur de marcs à produire et destiner à la carburation ou à l'industrie pour la campagne et de 80% du tarif d'aide prévue pour la transformation prévu pour les marcs;
- d'une **garantie bancaire représentant 105% du montant de l'avance demandée** établie selon le modèle joint en **annexe PV-14**

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'une **avance complémentaire unique** de l'aide à la transformation des marcs.

Cette demande complémentaire doit être présentée au plus tard le 30 juin 2018.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint **en annexe-PV-11** précisant le montant demandé, le complément du volume d'alcool pur de marcs à produire et destiner à la carburation ou à l'industrie pour la campagne résultant de l'ajustement de l'évaluation initiale, et de 80% du tarif d'aide prévue pour la transformation prévu pour les marcs;
- d'une garantie bancaire représentant 105% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle joint en **annexe PV-14**

3) Avance des aides à la transformation des lies :

Les distillateurs certifiés peuvent bénéficier d'avances des aides à la transformation des lies.

Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne.

Elles doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2018.

Les demandes sont constituées :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe PV-12** précisant le montant demandé, le volume d'alcool de lies expédié à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur de lies expédié et de 80% du tarif d'aide à la transformation prévu pour les lies.
- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondants aux divers destinataires (**annexe PV-9**), accompagnés des documents d'accompagnement, ou le cas échéant du relevé des alcools dénaturés expédiés prévu à l'**annexe PV-10**.
- des relevés mensuels de production **et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés le cas échéant des procès verbaux de dénaturation**, établis conformément au point VI. 1) ci-dessus (**annexes PV-1, PV-2, PV-3, PV-4 et PV-5**) dûment visés par les services compétents de la DGDDI.
- d'une garantie bancaire représentant 105% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle prévu à l'**annexe PV-14**.

4) Cas des bouilleurs et des producteurs d'alcools de bas degrés :

Les distillateurs certifiés visés au point VII. 3), établissent une demande unique pour l'avance de l'aide à la collecte et à la transformation des marcs, conformément au modèle prévu à l'**annexe PV-13**

Les distillateurs certifiés visés au point VII. 3) peuvent bénéficier des avances de l'aide à la transformation des lies dans les conditions décrites au 3).

X. REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATION DES GARANTIES BANCAIRES

Pour chaque distillerie et pour chaque type de matière première, l'aide est déterminée par FranceAgriMer conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision INTV/GPASV/2014-55 du 20 août 2014 modifiée sur la base des quantités :

- des alcools produits à >92%vol d'après les relevés des quantités de matières premières distillées et l'état de redistillation ;
- des alcools expédiés aux usages industriels et à la carburation, ou des alcools dénaturés
- résultant du calcul du plafond global d'imposition déterminé par FranceAgrimer sur la base des impositions individuelles des producteurs mises à disposition de la D.G.D.I., pour les producteurs figurant sur les états nominatifs de marcs et états nominatifs de lies reçues de la distillerie.

L'aide est versée globalement pour une quantité d'alcool de marcs et pour une quantité d'alcool de lies non détaillée par producteur.

Lorsque les marcs sont issus de zones relevant de tarifs différents d'aides à la collecte, la quantité d'alcool pur de marcs aidée est subdivisée par tarif à appliquer, en fonction des indications portées sur les listes d'applications nominatives (identification de la quantité à retenir par le n° CVI).

Lorsque les sous produits d'un producteur ont été distillés par plusieurs distillateurs, le volume de son imposition individuelle est réparti entre chaque distillateur au prorata des apports valorisés sur la base du rendement moyen de distillation constaté d'après les relevés mensuels de production pour la campagne dans chaque distillerie.

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde.

Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la demande de reversement de l'excédent d'avance.

Le reversement de l'excédent d'avance est majoré de 5% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

Dans le cas où la demande d'aide complète est présentée **au-delà du 30 juin 2018**, elle fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au point XII. Lorsque l'aide n'est pas due, la garantie constituée pour la demande d'avance est acquise.

XI. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE

Pour les producteurs ayant apporté directement les marcs à la distillerie, le distillateur reçoit une notification de FranceAgriMer précisant les volumes et les montants à payer aux producteurs identifiés sur les états nominatifs de marcs avec indication d'une livraison par les producteurs eux-mêmes.

La quantité à payer est déterminée conformément à l'article 9 de la décision INTV/GPASV/2014-55 du 20 août 2014 modifiée, le montant est déterminé en fonction de la zone d'origine des marcs des producteurs concernés.

Il s'agit d'un montant H.T.

Le paiement doit être réalisé dans un délai d'un mois suivant la date de paiement par FranceAgriMer, par virement bancaire certifié par la banque (date de l'opération, montant, signature et cachet).

Cette preuve est présentée à FranceAgriMer au plus tard le **31 décembre 2018**.

La ou les garantie(s) bancaire(s) est (sont) libérée(s) après les opérations de régularisation des avances, réalisation des reversements éventuels, présentation de la preuve du versement de l'aide à la collecte aux producteurs le cas échéant, contrôle éventuel de la conformité de ce versement en distillerie, et contrôle de la conformité de la destination des alcools.

XII. CONSEQUENCE DES RETARDS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE

1) Retards de présentation des relevés mensuels de production

Lorsque les relevés mensuels de production, ou relevés mensuels de rectifications préalables à la dénaturation, ou relevés mensuels de dénaturation sont présentés :

- a) après le 10 du mois suivant le mois de distillation et au plus tard le 15 juillet 2018, une minoration de 10% des aides (collecte et transformation) est appliquée pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92%vol porté sur chaque document présenté en retard. Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de cette minoration est le taux moyen de cette aide perçue par le distillateur. Cette minoration ne s'applique pas lorsque ces relevés visés par les services de la DGDDI sont reçus à FranceAgriMer après le 10 du mois suivant le mois de réalisation des opérations déclarées, sous réserve que l'exemplaire non visé de ces

relevés ait été réceptionné à FranceAgrimer au plus tard avant le 10 du mois suivant le mois de réalisation des opérations déclarées.

Cette minoration s'applique également à ces relevés établis par le distillateur pour corriger a posteriori à la hausse la quantité d'alcool déclarée produite ou transformée au cours d'un mois donné, présentés au plus tard le 15 juillet 2018, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 %vol initialement déclarée et la quantité corrigée.

- b) après le 15 juillet 2018, l'aide à la collecte et l'aide à la transformation ne sont pas versées pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92% vol porté sur chaque document présenté au delà de cette date. Ces documents ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quantité d'alcool éligible aux aides.

Ce non versement s'applique également à ces relevés établis par le distillateur pour corriger a posteriori à la hausse la quantité d'alcool déclarée produite ou transformée au cours d'un mois donné, présentés au-delà du 15 juillet 2018, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 %vol initialement déclarée et la quantité corrigée.

2) Retards de présentation des demandes d'aides

Lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide sont présentés :

- a) au delà du 30 juin 2018, mais au plus tard le 7 juillet 2018 : minoration de **15%** du montant d'aide (collecte et transformation) correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.
- b) au delà du 7 juillet 2018, mais au plus tard le 15 juillet 2018 : minoration de **30%** du montant d'aide (collecte et transformation) correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de ces minorations est le taux moyen de cette aide perçue par le distillateur.

- c) au delà du **15 juillet 2018** : aide non versée.

Toutefois, les minorations prévues au point XII. 1) ci-dessus, et aux point a) et b) ci-dessus, en cas de constat de retard de présentation compris entre le 1^{er} et le 15 juillet 2018 ne s'appliquent pas lorsque les états nominatifs de marcs et les états nominatifs de lies sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié (télédéclaration).

Dans les cas visés aux points 1) et 2) ci-dessus, si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 5% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

3) Retards de paiements de l'aide à la collecte et de présentation de la preuve du paiement

Lorsque l'aide à la collecte des marcs est versée par le distillateur aux producteurs :

- a) avec un retard supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 3 mois: un reversement de 20 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- b) avec un retard supérieur à 3 mois et inférieur ou égal à 4 mois: un reversement de 50 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- c) avec un retard supérieur à 4 mois ou si l'aide n'est pas versée: un reversement de 100 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur, augmentée d'une pénalité de 50%.

Lorsque la preuve du paiement de l'aide à la collecte est présentée par le distillateur :

- a) au-delà du 31 décembre 2018, mais au plus tard le 28 février 2019 : un reversement de 20 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- b) au-delà du 28 février 2019, mais au plus tard le 31 mars 2019 : un reversement de 50 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur

- c) au-delà du 31 mars 2019, ou lorsque la preuve du paiement n'est pas présentée : un reversement de 100 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur, augmentée d'une pénalité de 50%.

Dans les cas visés au point 3) ci-dessus, si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 5% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

XIII. COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur enregistré auprès de FranceAgriMer établissant le transfert de propriété.

Les sociétés enregistrées auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation des alcools lui transmettent un état détaillé de leur comptabilité matière des entrées et sorties des alcools au plus tard le **15 septembre 2018**.

Cette comptabilité matière sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

* * *

XIV. DIVERS

1) Sanctions

Si le distillateur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation nationale et communautaire, ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, aucune aide n'est due. Si l'aide a été versée, le bénéficiaire est tenu de la rembourser en totalité.

La totalité de la demande d'aide est rejetée dans le cas où il est constaté, avant ou après paiement, la fourniture intentionnelle de documents ou informations erronés pour créer les conditions d'attribution de l'aide. En outre, s'applique une pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée

Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20%.

En cas de versement d'une avance, s'ajoute à la majoration réglementaire de 5% de l'avance indument versée, la sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

Si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant

Les dispositions prévues aux trois alinéas précédents seront applicables dès publication de la décision ad hoc du directeur général de FranceAgriMer.

Si le distillateur ne respecte pas ses engagements en tant que distillateur certifié pour la perception des aides communautaires, le Directeur Général de FranceAgriMer peut prendre une décision de retrait temporaire ou définitif de la certification.

Si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent autres que celles visées ci-dessus, les aides peuvent être diminuées d'un montant fixé selon la gravité de l'infraction commise.

2) Application des intérêts.

Dans les cas de reversements prévus à l'article 9 paragraphe 3 ainsi qu'à l'article 13 paragraphes 7 et 9 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014 - 55 du 20 août 2014 modifiée, les sommes indûment perçues hors sanction sont majorées des intérêts au taux légal calculés conformément à l'article 97 du Règlement (CE) n°555/2008 précité.

3) Constitution de garanties en numéraire

La souscription de garanties en numéraire pour application des dispositions visées à la présente note aux distillateurs est acceptée par FranceAgriMer sous réserve que ces garanties soient constituées exclusivement par voie de chèques de banque à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de FranceAgriMer.

Il appartient au souscripteur de la garantie de prendre les dispositions nécessaires, notamment en termes de délai, pour que ces garanties soient établies et adressées à FranceAgriMer à des dates compatibles avec les délais de présentation des demandes.

4) Contrôle sur place des opérations : sans préjudice d'autres contrôles diligentés par les instances nationales ou communautaires compétentes,

- la réalité et la conformité des opérations de distillation, de redistillation, de rectification et de dénaturation des alcools déclarées par les distilleries font l'objet de contrôles des services compétents de la DGDDI dans les installations des distilleries ;
- la traçabilité des ces opérations, et de manière générale la traçabilité des déclarations adressées à FranceAgriMer pour demander le bénéfice des aides communautaires, peuvent faire l'objet des contrôles de FranceAgriMer lors des contrôles indiqués ci-dessous ;
- la réalité de la collecte des marcs déclarée par les distilleries fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des distilleries ;
- le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des opérateurs concernés.

Ces contrôles inopinés pourront être annoncés aux opérateurs dans un délai préalable n'excédant pas 14 jours.

5) Conservation des documents

Pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, la totalité des pièces relatives à l'aide, ainsi que les documents commerciaux devront être conservés pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement et présentés par les bénéficiaires lors des contrôles.

Pour rappels

Selon l'article 82 de ce règlement : les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet et notamment, ils doivent délivrer des extraits ou des copies des données stockées sur support informatique, à la demande des agents chargés du contrôle.

Selon l'article 79 de ce règlement : - Par « documents commerciaux », on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que

ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA.

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

6) Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente note aux distillateurs sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

A cet égard, les "états nominatifs de marcs" et les « états nominatifs de lies » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexacts fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation communautaire, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Etablissement est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente note aux distillateurs conduirait au rejet de l'aide et à la mise en cause éventuelle de la garantie bancaire.

7) Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, et aux textes pris pour son application, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom et prénom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal ainsi que le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code.

Les opérateurs sont par ailleurs informés que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'appliquent à cette publication.

8) Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"

La loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée prévoit en son article 27 la nécessité d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives de la destination de ces informations lorsqu'elles sont transmises à des tiers, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Les annexes jointes aux notes aux distillateurs de FranceAgriMer ont été annotées d'une formule rappelant aux opérateurs qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant auprès de FranceAgriMer.

ANNEXE PV-1 **RMP LIES**

RELEVÉ DES VOLUMES
DE LIES DISTILLÉES PENDANT

LE MOIS DE _____ - Année _____
Distillation Art. 52 du R. (UE) n° 1308/13 - Campagne 2017/2018

Code distillateur _____ Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____
Code postal: _____ Code postal _____
Commune _____ Commune _____
Tél. _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
DISTILLAT DE LIE < 92° EN HL AP	
DISTILLAT DE LIE > 92° EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-2 *RMP MARCS*

**RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE MARCS DISTILLÉES PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____
 Distillation Art. 52 du R. (UE) n° 1308/13 - Campagne 2017/2018

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax : _____	
N° du groupe : _____	

QUANTITÉS MISES EN ŒUVRE EN QX	
EAU DE VIE DE MARCS OBTENUE EN HLAP	
DISTILLAT < 92° OBTENU EN HL AP	
DISTILLAT > 92° OBTENU EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
 (grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-3 *RECTIFICATION*

**RELEVÉ DES VOLUMES
D'ALCOOL RECTIFIÉ PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____
Distillation Art. 52 du R. (UE) n° 1308/13 - Campagne 2017/2018

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	
N° du groupe : _____	

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN OEUVRE	QUANTITES MISES EN OEUVRE EN HLAP	QUANTITES D'ALCOOL NEUTRE > 96° OBTEENUES EN HLAP	QUANTITES D'ALCOOL BRUT « MAUVAIS GOÛTS » > 92° OBTEENUES EN HLAP
ALCOOL BRUT DE MARCS > 92°			
ALCOOL BRUT DE LIES > 92°			
TOTAL ALCOOL MIS EN OEUVRE			

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-4 DENATURATION

RELEVÉ DES VOLUMES
D'ALCOOL DENATURE PENDANT

LE MOIS DE _____ - Année _____
Distillation Art. 52 du R. (UE) n° 1308/13 - Campagne 2017/2018

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	
N° du groupe : _____	

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN ŒUVRE LORS DE L'OPERATION DE DENATURATION	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HLAP	QUANTITES DENATUREES
ALCOOL BRUT DE MARCS > 92°		
ALCOOL NEUTRE DE MARCS > 96°		
ALCOOL BRUT DE LIES > 92°		
ALCOOL NEUTRE DE LIES > 96°		
TOTAL ALCOOL MIS EN OEUVRE		

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

(1) vérifiés sur la base des contrôles sur place

(1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-6 3/3

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

CONFIRMATION DE VOTRE DEMANDE : VOS OBLIGATIONS

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;

- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage à me soumettre aux contrôles prévus par la réglementation communautaire et nationale applicable aux producteurs d'alcools, bénéficiaires des aides communautaires, et à conserver les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement, et à les présenter aux agents chargés des contrôles .

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

À L'USAGE DE FRANCEAGRIMER – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Code distillateur FranceAgriMer _____ ANNEXE PV-10

Raison sociale _____ **RELEVÉ DES EXPÉDITIONS D'ALCOOLS DÉNATURÉS**

Adresse _____

Code postal _____

Commune _____

Tél. _____ Fax _____

N° du groupe _____

Art. 52 du R. (UE) n° 1308/13 – Campagne 2017/2018

Catégorie d'alcool expédié (1)	Quantité expédiée		Documents d'accompagnement			Destinataire
	Alcool pur	Volume	Lieu d'expédition	Numéro	Date	
Totaux						

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(1) selon les catégories suivantes : neutre >96° de marc dénaturé, neutre > 96° de lies dénaturé, brut > 92° de marcs dénaturés, brut > 92° de lies dénaturé
La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-11 2/3

DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE DES MARCS 2017/2018 – PRINCIPALE / COMPLEMENTAIRE (5)

J'évalue le poids total de marcs de raisins principal / complémentaire (5) à traiter par ma distillerie pour la récolte 2017 .pour la production d'alcools destinés à la carburation ou au marché industriel à.....Qx (1)

Je demande à bénéficier d'une avance de :.....€ (2),

.....€ (3)

selon le détail ci-dessous :

Régions	Quintaux	degrés	Alcool pur	tarif	montant
Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine		3%vol		40 € / hlap	
Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (hors zone ci-après)		4%vol		32,80 € / hlap	
Zone Charente – Charente Maritime		2%vol		40 € / hlap	
Auvergne Rhône Alpes (hors zone ci-après)		5%vol		29,60 € / hlap	
Zone Allier – Cantal - Haute Loire - Puy de Dôme		4%vol		32,80 € / hlap	
Bourgogne Franche Comté (hors zone ci-après)		4%vol		32,80 € / hlap	
Zone Doubs - Jura - Haute Saône -Territoire de Belfort		3%vol		40 € / hlap	
Centre Val de Loire		4%vol		32,80 € / hlap	
Ile de France		3%vol		40 € / hlap	
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées (hors zone ci-après)		5%vol		29,60 € / hlap	
Zone Ariège - Aveyron - Haute Garonne - Lot - Hautes Pyrénées - Tarn - Tarn et Garonne		4%vol		32,80 € / hlap	
Zone Gers		2%vol		40 € / hlap	
Nord Pas de Calais Picardie		3%vol		40 € / hlap	
Provence Alpes Côte d'Azur		5%vol		29,60 € / hlap	
TOTAL					

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :.....(€), établie selon le modèle prévu dans la note aux distillateurs diffusée par FranceAgriMer, adressée à FranceAgriMer ou jointe à la présente demande, délivrée le par (4) :

DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION DES MARCS 2017/2018 – PRINCIPALE / COMPLEMENTAIRE (5)

J'évalue le volume total d'alcool pur des marcs de raisins principale / complémentaire (5) de la récolte 2017 pour ma distillerie pour la production d'alcools destinés à la carburation ou au marché industriel à.....hlap (1)

Je demande à bénéficier d'une avance de :.....€ (2),.....€ (3)

Selon le décompte ci-dessous :

Type d'alcool	Quantités évaluées en hlap	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol		48 € / hlap	

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :.....(€), établie selon le modèle prévu dans la note aux distillateurs diffusée par FranceAgriMer, adressée à FranceAgriMer ou jointe à la présente demande, délivrée le par (4) :

(1) Indiquer le volume total pour la récolte 2017
 (2) En chiffres
 (3) En lettres

(4) Banque ou établissement financier
 (5) Rayer la mention inutile

**CAUTION GLOBALE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
DISTILLATION DES SOUS PRODUITS DE LA VINIFICATION
CAMPAGNE 2017-2018**

Nous, soussignés,.....
[nom de l'organisme habilité à se porter caution], dont le siège social est situé au
.....
[adresse de l'organisme],
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de.....
[lieu d'immatriculation]
sous le numéro
[numéro RCS, SIREN ou SIRET],
représenté par.....
[nom, fonction, adresse de l'agence],
ayant tous pouvoirs à cet effet,

En fonction du type d'établissement rayer les mentions inutiles ci-dessous :

- **Pour les établissements de crédit dont le siège social est situé en France, ou succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou société de financement dont le siège social est situé en France. :**
certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers,
- **Pour tout établissement de crédit ou société de financement dont le siège social est situé dans un Etat membre autre que la France :**
déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers,
- **Pour les sociétés d'assurance :**
certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel et déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L. 310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec
[nom de la société garantie],
dont le siège social est situé au
[adresse de la société garantie],
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
[lieu d'immatriculation]
sous le numéro.....
[numéro RCS, SIREN ou SIRET],

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93 555 Montreuil-CEDEX – et à concurrence de la somme de
[en chiffres et en lettres],

toute somme en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société
.....

[nom de la société garantie]

pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de : ses demandes de versement d'avances dans le cadre de la mesure de distillation des sous produits de la vinification pour les opérations de collecte et/ou de transformation des marcs de raisins et/ou des lies de vins de la campagne viticole 2017/2018.

Cet engagement constituant une garantie globale, il est entendu que cette garantie se trouvera partiellement ou totalement affectée à chaque opération particulière réalisée par la société
.....

[nom de la société garantie]

pour laquelle cette dernière en aura donné à l'Etablissement l'ordre écrit d'imputation.

Cet ordre, signé par une personne habilitée de la société

[nom de la société garantie],

sera transmis à l'Etablissement par courrier. Il identifiera de façon individuelle l'opération concernée.

Nous prenons note qu'il nous appartient de nous informer régulièrement auprès de la société
.....

[nom de la société garantie]

de l'état des engagements reçus et mainlevées données par l'Etablissement au titre de la présente garantie.

Le présent cautionnement prendra fin une fois qu'il aura été prouvé, conformément aux règles spécifiques de l'Union et à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'obligation garantie a été remplie, et au plus tard 10 ans après la date du paiement de l'aide.

Fait à

[lieu]

Le

[date]

Signature autorisée (précédée
des nom et du prénom du
signataire) et cachet